

Arrestation et placement en garde à vue au Niger

Un examen de la législation nationale

Talfi Idrissa Bachir

1 Introduction

La garde à vue est une mesure qui permet à un officier de police judiciaire « de détenir une ou plusieurs personnes », soit « à des fins d'enquête » soit parce qu'il « existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ». Le délai de détention ne peut pas excéder 48 heures, sauf s'il est expressément prolongé. Le but de la garde à vue est d'empêcher une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, de fuir et/ou de détruire des preuves, ou d'influencer des témoins.¹

Étant donné qu'il s'agit d'une privation de liberté, la garde à vue peut créer des risques d'atteinte à un éventail de droits fondamentaux de l'individu. Par conséquent, les personnes maintenues en détention doivent avoir des garanties quant à la protection de leurs droits pendant leur détention qui est une mesure temporaire.

La présente analyse examine le cadre juridique relatif à l'utilisation de l'arrestation et de la garde à vue par la police au Niger. Une analyse détaillée du régime juridique national actuel est présentée, soutenue par l'examen des liens de ce régime avec le cadre juridique international.

¹ Lennon, JL (2006) « Raisons justifiant le placement en garde à vue du suspect », D. 2006. *Chron.* 887

2 Méthodologie

Cet examen a impliqué une analyse détaillée du cadre législatif national et international concernant l'arrestation et la garde à vue. Celui-ci a été entrepris en vue de comparer les normes internationales aux dispositions nationales afin de relever les incohérences s'il y a lieu. Cet examen comprend également une analyse des sources secondaires, y compris de rapports de recherche, de rapports aux organes de traités internationaux et d'autres documents pertinents.

3 Structure du présent rapport

Cet examen législatif est présenté en trois parties. Il commence par l'établissement du profil du Niger pour contextualiser l'analyse qui suit. Il présente ensuite les conditions, dans le cadre de la législation nationale actuelle du Niger, propres à la réglementation de l'arrestation et de la détention. En outre, cet examen est soutenu en Annexe 1 par un tableau détaillé présentant la législation nationale du Niger par rapport aux exigences du cadre juridique international. La dernière partie propose une analyse du cadre juridique et une série de recommandations.

4 Profil du Niger

Le Niger se trouve en Afrique de l'Ouest et couvre une superficie d'environ 1 267 000 km². Sa population était estimée en 2010 à 15 203 822 habitants.²

Le Niger devenu une République le 18 décembre 1958 a obtenu son indépendance le 3 août 1960. Sa capitale est Niamey, sa monnaie est le franc CFA et sa langue officielle est le français. Le Niger regorge d'importantes ressources naturelles, dont l'uranium, le charbon, le fer, l'or, le phosphate, le ciment et le pétrole. L'agriculture et l'élevage représentent également d'importants secteurs de l'économie. Le Niger est classé parmi les pays les plus pauvres au monde selon l'indice de développement humain (IDH). Le PIB du Niger a été estimé à 2,48 billions de francs CFA en 2009. Le taux de pauvreté dans l'ensemble du territoire était estimé à 62,1 % en 2005 et à 59,5 % en 2008.³ Cette situation a conduit le pays à élaborer une Stratégie de développement accéléré et de réduction de la pauvreté (2008 à 2012) dans le but d'améliorer les indicateurs sociaux à l'horizon 2012 en ramenant le taux de pauvreté à 42 %. Le taux d'alphabétisation des adultes (personnes de plus de 15 ans) est estimé en 2004 à 14,4 %.⁴ Le pays est majoritairement musulman, avec des populations minoritaires de chrétiens et d'animistes. La population du Niger est composée de neuf groupes ethniques : les Haoussas, les Djermas-Songhaïs, les Touaregs, les Peuls, les Arabes, les Kanouris, les Toubous, les Gourmantchés et les Boudoumas. La grande majorité de ces communautés est concentrée à l'Ouest et au Sud du pays, là où le sol est plus fertile.

La Force de police nationale du Niger (Police nationale) fonctionne sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Elle est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines ainsi que de la protection des institutions et des bâtiments publics, et de la sécurité des dirigeants de l'État par l'intermédiaire d'organismes spéciaux.⁵ Hors des centres urbains, les enquêtes policières sont menées par la Garde nationale, qui, contrairement à la police, a une présence sur tout le territoire.

2 Institut National de la Statistique-Niger, <http://www.stat-niger.org/statistique/index.php?lng=fr>, accédé le 15 décembre 2012

3 Institut National de la Statistique-Niger, <http://www.stat-niger.org/statistique/index.php?lng=fr>, accédé le 15 décembre 2012

4 Institut de statistique de l'Unesco, <http://www.uis.unesco.org/Pages/default.aspx>, accédé le 13 janvier 2013

5 African Policing Civilian Oversight Forum (2008) *An Audit of Police Oversight in Africa (Un audit de la surveillance de la Police en Afrique)*. Le Cap : African Policing Civilian Oversight Forum (ou Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre)

5 Arrestation et garde à vue au Niger

5.1 Examen de la législation nationale

L'analyse qui suit examine la législation nationale du Niger en ce qui concerne les dispositions juridiques relatives au recours à l'arrestation et à la garde à vue. Elle doit être lue conjointement avec l'Annexe 1, qui énonce ces dispositions en ce qui a trait au cadre juridique international.

5.1.1 Qui peut mettre une personne en garde à vue ?

Un Officier de police judiciaire (OPJ) peut placer une personne en garde à vue.⁶ En vertu du nouveau Code de procédure pénale, ont qualité d'OPJ.⁷

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;
- les juges d'instance ;
- les gouverneurs ;
- les préfets ;
- le Directeur général de la Police nationale et son adjoint(e) ;
- les officiers et gradés de la Gendarmerie ;
- les commissaires et inspecteurs principaux de police, les officiers de paix et les officiers de police ;
- les officiers de la Garde nationale du Niger ;
- Les sous-officiers de la Garde nationale du Niger ayant au moins trois années de service dans leurs corps, et qui ont suivi une formation préparatoire à la qualité d'officier de police judiciaire ;
- les inspecteurs de police nommés commissaires de police et les chefs de brigade mobile de la Police nationale ;
- les maréchaux des logis et gendarmes chefs de brigade, de poste ou de peloton ;
- les inspecteurs de police ayant au moins trois ans de service dans la police et désignés par arrêté du ministre de la Justice sur proposition du ministre de l'Intérieur ;
- les maréchaux des logis et gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la Gendarmerie, désignés par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du ministre de la Défense nationale ;
- Les maires et leurs adjoints.

La liste ci-dessus indique qu'un large éventail de fonctionnaires se voit octroyer le statut d'OPJ. Il est clair, cependant, que peu d'entre eux exercent ce pouvoir – dans la pratique, seulement ceux qui travaillent dans les unités d'enquête mettent des personnes en garde à vue.

5.1.2 Quand est-ce qu'une personne peut être placée en garde à vue?

Conformément au CPP, la mise en garde à vue de personnes peut être effectuée au cours de trois types d'événements : (1) au cours de l'enquête sur des affaires de flagrant délit ; (2) pendant des enquêtes préliminaires ; ou, (3) lors de l'exécution de commissions rogatoires.⁸

En cas de flagrant délit, l'officier peut avoir à détenir une ou plusieurs personnes au cours de l'enquête. Le CPP prévoit la possibilité de la détention de suspects⁹ et de témoins.¹⁰ Dans le cadre des enquêtes préliminaires, cela a lieu soit d'office, soit sur instructions du procureur de la république et sous la surveillance du procureur général.

6 Code de procédure pénale, article 59

7 Code de procédure pénale, Ord. N° 2011-13 du 27 janvier 2011, article 16

8 Code de procédure pénale, article 56, alinéas 1 et 2

9 Code de procédure pénale, article 56, alinéas 1 et 2

10 Code de procédure pénale, article 57, alinéa 1

En ce qui concerne les commissions rogatoires, cela se produit lorsqu'un juge d'instruction demande à tout autre juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire du ressort de son tribunal de procéder aux actes d'information qu'il ou elle estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

5.1.3 Qui peut être mis en garde à vue ?

Au cours des enquêtes sur les affaires de flagrant délit, ce sont soit les suspects (en particulier les personnes que l'OPJ considère comme étant en train de « s'éloigner du lieu de l'infraction » et « toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité »¹¹) soit les témoins (y compris les personnes « susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ») qui peuvent être convoqués et interrogés par l'OPJ.¹² Enfin, cela concerne toute personne contre laquelle il existe « des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ».¹³

En ce qui concerne la détention aux fins de l'enquête préliminaire, le CPP prévoit que ce sont les personnes « contre lesquelles existent des indices de culpabilité ». La détention peut également avoir lieu dans l'exécution des commissions rogatoires.¹⁴

5.1.4 Quels droits sont garantis au cours de la garde à vue ?

L'analyse ci-après examine les garanties procédurales offertes par la législation aux personnes en détention. Ces droits sont distingués selon l'infraction commise et le statut de la personne concernée.

[a] Quelle est la durée de la garde à vue ?

Des restrictions sur le temps qui peut être passé en garde à vue ont été différenciées par la Loi comme suit :

- Droit commun : à la suite d'accusations de délit flagrant, le délai de la garde à vue est de 48 heures. Ce délai ne peut pas être prolongé pour les personnes visées aux articles 56 et 57.¹⁵
- Pour les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation : le délai de la garde à vue (généralement 48 heures) peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.¹⁶
- Enquête préliminaire : le délai de la garde à vue est de 48 heures, reconductible une fois, sur autorisation du procureur de la République.¹⁷
- Pour les enfants/mineurs : ni le CPP ni l'Ordonnance n° 99 de 2011,¹⁸ portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs ne comprennent des mesures spéciales concernant les mineurs. Par conséquent les règles relatives à ce groupe seront les règles de droit commun.
- Pour ce qui est des toxicomanes : la durée de la garde à vue est celle du droit commun (48 heures) (art. 118 de l'ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger¹⁹). Cette durée est susceptible d'être renouvelée deux fois. Une première fois pour une même durée de 48 h et une seconde fois pour une durée de 24 h. Toutes les prolongations doivent se faire sur autorisation écrite du procureur de la République.

11 Code de procédure pénale, article 56, alinéas 1 et 2

12 Code de procédure pénale, article 57, alinéa 1

13 Code de procédure pénale, article 59, alinéa 2

14 Code de procédure pénale, article 147

15 Code de procédure pénale, article 59, alinéa 1

16 Code de procédure pénale, article 59, alinéa 3

17 Code pénal, article 71, alinéa 2

18 Ordonnance N° 99-11 du 14 mai 1999

19 Journal Officiel, N° 23 du 1er décembre 1999

- Pour les personnes soupçonnées de terrorisme : une modification récente apportée au CPP a introduit de nouvelles dispositions sur les procédures relatives aux personnes soupçonnées de terrorisme. Modifiant la précédente réforme de 2008, la nouvelle loi porte la durée de la garde à vue à 120 heures.²⁰ Cette période peut être prolongée une fois pour une période supplémentaire de 120 heures sur autorisation écrite du procureur de la République près le pôle judiciaire spécialisé, ou le juge d'instruction aux fins de l'exécution des commissions rogatoires.
- L'exécution des commissions rogatoires : le délai de la garde à vue est celui du droit commun (48 heures).²¹ Cette garde à vue peut être prolongée d'un nouveau délai de 48 heures, après audition de la personne, sur autorisation écrite du juge d'instruction.

[b] Le droit à la défense

La personne placée en détention a droit à un avocat. L'OPJ doit l'informer de ce droit. Ici aussi, la loi a modulé le moment de cette notification.

- En droit commun : Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^e heure de la garde à vue.²² L'omission d'informer la personne de ce droit se traduit par l'annulation de la procédure. Il est à noter que la notification du droit à un avocat conformément au CPP, dans le cadre de l'enquête préliminaire, fait défaut pour les enquêtes menées à la suite d'un flagrant délit.
- Pour les mineurs et les toxicomanes : la notification du droit à un avocat n'est pas spécifiquement prescrite par les textes les régissant. Par conséquent, le droit commun comme susmentionné s'applique.
- Pour les personnes soupçonnées de terrorisme : Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48^e heure de garde à vue.²³

[c] Le droit à l'intégrité physique

Le droit à l'intégrité physique est un droit fondamental garanti par les instruments internationaux et il doit être respecté. C'est ainsi que la Constitution du Niger dispose :

Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.²⁴

Toutefois, le Code pénal n'a pas d'incriminations propres des sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes à l'exception des dispositions sur les coups et blessures et les actes de violence. Néanmoins, lorsque de tels abus sont commis par des fonctionnaires ou employés du gouvernement, le Code pénal prévoit des peines spécifiques.²⁵

Il existe, cependant, des règles en matière de garde à vue pour s'assurer que l'intégrité physique des personnes placées en détention soit respectée. Un certificat médical doit être délivré, attestant que le suspect n'a pas subi de préjudice physique.

- Droit commun : le CPP prévoit que la personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices.²⁶
- Pour les mineurs : aucune mesure particulière n'a été prévue, et on peut supposer que le droit commun s'applique.
- Pour les toxicomanes : la Loi dispose que : « dès le début de la garde à vue, le Procureur

²⁰ Ordonnance N° 2011-13 du 27 janvier 2011 modifiant et complétant la Loi N° 61-33 du 14 août 1961 introduisant le Code de procédure pénale, article 605.5

²¹ Code pénal, article 147

²² Code de procédure pénale, article 71, alinéa 3

²³ Ordonnance N° 2011-13 du 27 janvier 2011, article 605.5, alinéa 2

²⁴ Constitution du Niger, article 14

²⁵ Code pénal, articles 108 à 113 et articles 265 à 268

²⁶ Code de procédure pénale, article 71, alinéa 5

de la République désigne un médecin qui examine toutes les 24 heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat motivé qui est versé au dossier. D'autres examens médicaux, qui seront de droit peuvent être demandés par la personne retenue. Les certificats médicaux indiquent notamment si la personne concernée est toxicomane et si son état de santé est compatible avec la garde à vue ».²⁷

- Pour les personnes soupçonnées de terrorisme : la mesure est similaire à celle prévue par le droit commun, et indique que le suspect déféré devant le procureur de la République doit être accompagné d'un certificat médical attestant qu'il/elle n'a subi aucun préjudice physique.²⁸

[d] Le droit d'être présenté à une autorité judiciaire

Le droit et les principes internationaux exigent que, lorsqu'une personne a été arrêtée et placée en garde à vue aux fins d'établir la vérité au cours d'une enquête, elle doit être présentée à une autorité judiciaire afin d'être déclarée coupable ou innocente.²⁹ La police doit donc déférer la personne devant un tribunal compétent qui statuera sur l'accusation.

Toutefois, le droit interne au Niger, ne comporte aucune disposition expresse à cet effet. Seuls les articles 147 (en matière de commission rogatoire) et 605.5 (en matière de terrorisme) du CPP traitent explicitement de la question à la fin du délai de garde à vue.³⁰

En cas d'exécution d'une commission rogatoire, la personne détenue « doit être obligatoirement conduite dans les quarante-huit heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution ».³¹

En ce qui concerne les personnes soupçonnées de terrorisme, Lorsque la fin de la garde à vue coïncide avec un jour férié, la personne gardée à vue est déférée au premier jour ouvrable suivant.³²

Enfin, le droit commun, à l'article 71, alinéa 5 évoque la question, mais de façon incidente, en traitant du certificat médical qui doit accompagner « la personne déférée ». Toutefois, au premier alinéa de cet article, il est prévu que l'OPJ « doit conduire devant le procureur de la République » la personne mise en garde à vue lorsque la période de garde à vue est dépassée, sinon elle doit être relâchée.³³

Ces dispositions permettent de déduire que le détenu n'a pas la possibilité d'être porté devant une autorité judiciaire « immédiatement » ou « le plus tôt possible ». Cela ne peut se produire qu'à la fin de la garde à vue. Cela dépend bien sûr aussi de la durée de la garde à vue selon la nature de l'affaire en cause ou des personnes impliquées. Les détenus sont donc, pour la durée de la garde à vue, à la disposition de l'OPJ. Les OPJ sont seulement « tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance » et « doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y afférents lui sont en même temps adressés ».³⁴

Il n'est fait, nulle part, mention d' « amener la personne arrêtée devant une autorité judiciaire ».

27 Ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger, article 118

28 Ordonnance N° 2011-13 du 27 janvier 2011, article 605.5

29 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, article 9(3) et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, Principe 11

30 Code de procédure pénale, article 147 et Ordonnance N° 2011-13 du 27 janvier 2011, article 605.5

31 Code de procédure pénale, article 147

32 Ordonnance N° 2011-13 du 27 janvier 2011, article 605.5

33 Code de procédure pénale, article 71, alinéa 5

34 Code de procédure pénale, article 19

6 Analyse et recommandations

6.1 Analyse

L'examen présenté ci-dessus, montre que le cadre législatif national ne suffit pas à satisfaire aux normes établies par le cadre international. Cependant, le pays a fait des efforts pour remédier à certaines lacunes. Plus particulièrement, les efforts déployés par le Niger ont concerné la ratification de conventions internationales relatives aux droits de l'homme et l'acceptation des diverses recommandations formulées par des organes de traités sur les droits de l'homme. Cela se reflète également dans les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale qui ont été adoptées en 2003, 2004 et 2007.

Dans tous ses rapports officiels au Comité des droits de l'homme du PIDCP, au Conseil des droits de l'homme de l'EPU et à la Commission africaine des droits de l'homme, le Niger déclare son respect des droits de l'homme, notamment en matière de garde à vue et d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, ces arguments sont basés principalement sur le fait que le Niger a ratifié les instruments internationaux relatifs à la protection de ces droits ou y a adhéré, plutôt que sur le fait qu'il remplisse les conditions nécessaires sur le plan du droit interne et de la pratique.³⁵

Alors que l'accent a été mis sur la ratification et/ou l'adhésion à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme du pays, il est important de clarifier la relation entre ces mesures et le droit interne. Contrairement à l'affirmation faite dans certains de ses rapports aux organismes internationaux,³⁶ que la ratification de ces traités signifie que ces traités s'appliquent ensuite dans la pratique juridique nationale, ce n'est pas le cas, et lesdites dispositions internationales doivent être spécialement prévues dans le droit interne. Il en va de même pour les dispositions de la Constitution. Cette conclusion est confirmée par une étude qui a examiné la conformité du droit interne nigérien aux normes internationales des droits de l'homme.³⁷

Le rapport le plus récent du Niger présenté au Conseil des droits de l'homme, a signalé des progrès quant à la garantie des droits des personnes arrêtées et détenues, et en particulier a noté les mesures spécifiques qui ont été prises, telles que les réformes depuis 2003.³⁸ Le pays a également indiqué qu'il punit les détentions et les arrestations arbitraires ; ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants.³⁹ Tout en notant également les progrès réalisés en matière de réforme législative, les rapports des organisations de la société civile soumis aux organes de traités révèlent de nombreuses violations des droits des personnes arrêtées et détenues et font donc remarquer les écarts entre la progression du cadre législatif et les pratiques réelles. Bien que cet examen n'ait pas cherché à examiner les pratiques réelles, il est important d'accorder une importance égale à la mise en œuvre du régime législatif, et de savoir si la pratique réelle se tient informée de la réforme législative. Par exemple, le rapport annuel de l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme en 2008, a noté des violations importantes des droits des personnes placées en garde à vue, y compris des brutalités policières et a déclaré qu'il s'agit « de conditions de détention qui ne respectent pas les standards internationaux minima ».⁴⁰ Le rapport souligne, toutefois, que la situation des détenus s'est améliorée par rapport aux années précédentes.⁴¹ Cette amélioration a été attribuée à la transition vers la démocratie et à l'adhésion du

35 Ministère de la Justice du Niger (2010) Étude en vue de la mise en conformité du droit national avec les normes internationales des Droits de l'Homme. Ministère de la Justice/PAJED/EU. p.71

36 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (21 mai au 4 juin 2004). Rapport initial et périodique de la République du Niger (associant les rapports qui auraient dû être présentés de 1988 à 2002). <http://www.achpr.org/sessions/35th>, pages .21 à 25

37 Ministère de la Justice du Niger (2010) Étude en vue de la mise en conformité du droit national avec les normes internationales des droits de l'homme. Ministère de la Justice /PAJED/EU. p.71

38 Conseil des droits de l'homme des Nations unies (24 janvier au 4 février 2011) Rapport national concernant le Niger, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. A/HRC/WG.6/10/NER/1. alinéa 17

39 Conseil des droits de l'homme des Nations unies (24 janvier au 4 février 2011) Rapport national concernant le Niger, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. A/HRC/WG.6/10/NER/1. alinéas 9 et 16

40 Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (2008) Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Niger, Niamey : Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme. p.35

41 Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (2008) Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Niger, Niamey : Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme. p.35

Niger aux instruments internationaux majeurs des droits de l'homme. Le rôle des organisations de la société civile et de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDHLF) dans les lieux de détention par le biais de visites de contrôle a également été noté comme ayant contribué à un changement positif.⁴²

Sur le plan pratique, il convient également de noter l'existence des cas où les pratiques sont conformes aux normes internationales, même si la législation nationale d'autorisation fait défaut. Par exemple, les OPJ essaient le plus souvent de séparer les adultes des enfants et les hommes des femmes, même si cela n'est pas prévu par la législation nationale (cette situation n'a été prévue que pour la détention dans les prisons).

La législation nationale en ce qui concerne la garantie des droits des personnes pendant l'arrestation et la détention a encore beaucoup de progrès à faire. Cette question est examinée ci-après.

6.1.1 Arrestation

Alors que les dispositions se rapportant à l'arrestation sont dispersées un peu partout dans le Code de procédure pénale, les règles spécifiques relatives à l'arrestation sont faibles. Par exemple, aucune distinction n'est faite entre le fait d'amener quelqu'un pour être interrogé et l'arrestation. Alors que l'arrestation elle-même est réglementée par le CPP, l'interrogatoire n'est pas réglementé de la même façon. De même, les droits de la personne arrêtée ne sont pas réglementés de manière circonstanciée.

Ces faiblesses entraînent une situation dans laquelle les OPJ sont libres d'agir d'une manière qui peut bafouer les droits des citoyens, et où les victimes de ces abus n'ont aucun recours. Par exemple, une personne peut être détenue et interrogée (peut-être, pendant des heures), sans être informée de son statut pour ce qui est de savoir si elle est arrêtée, ou si elle est interrogée et peut ainsi être en droit de partir. L'OPJ a également recours à une procédure appelée « mise à disposition », qui abuse les droits des citoyens. Cette pratique a été critiquée dans le rapport Charrette.⁴³ Le rapport met en exergue la façon dont les droits sont bafoués en décrivant comment la personne gardée à vue est déférée le dernier jour de la semaine sachant qu'aucune permanence n'est organisée au tribunal par le parquet, d'où la mise à disposition de l'individu dans un établissement pénitentiaire jusqu'au jour ouvrable suivant où il sera conduit devant le procureur de la République. Le rapport met également en évidence des périodes plus longues de garde à vue à l'intérieur du pays, alors qu'il y a eu une nette diminution de ces pratiques dans la capitale.

6.1.2 Garde à vue

Comme susmentionné, les textes de droit commun sont parfois incohérents. En effet, il n'y pas toujours de concordance des droits des gardés à vue selon que l'on est en enquête préliminaire ou en enquête de flagrant délit. Il en est ainsi pour la notification du droit à un avocat qui est prévue dans le cadre de l'enquête préliminaire, mais pas dans les enquêtes concernant les affaires de flagrant délit. Il en est de même pour le certificat médical qui doit accompagner la personne en garde à vue au cours du défèrement, qui est seulement prévu à la fin de la garde à vue et uniquement pour l'enquête préliminaire. En revanche, lorsque le suspect est un toxicomane, il est prévu qu'un médecin doive l'examiner toutes les 24 heures et qu'un certificat médical « motivé » soit versé au dossier. En outre, les examens médicaux doivent déterminer si son état de santé est compatible avec le fait d'être détenu.

42 Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (2008) Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Niger, Niamey : Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme. p.36

43 Ministère de la Justice/UE - Programme d'appui à la justice et à l'État de droit (2008) « Réforme judiciaire et coopération intra-sectorielle ». p.7

Nonobstant les problèmes signalés, il faut reconnaître que ces dispositions constituent des améliorations à la Loi, apportées avec les modifications de 2003 au Code de procédure pénale.⁴⁴ Auparavant, l'assistance juridique aurait seulement été possible lors de la phase de l'enquête ou du procès. Ces modifications ont également introduit l'exigence d'un certificat médical attestant que le suspect n'a pas subi de mauvais traitements. Les modifications prévoient aussi, de façon significative, l'annulation de la procédure si le suspect n'a pas été informé de son droit de prendre un avocat.

Il s'agit d'un progrès considérable, qui peut certainement être attribué aux observations formulées par le Comité des droits de l'homme concernant l'amélioration des conditions de détention. Le Comité a déclaré :

que la mise en œuvre des articles 9, 10 et 14 du Pacte, en particulier s'agissant de la durée de la garde à vue, des conditions de détention des personnes privées de liberté et des recours disponibles en cas de violations des droits de l'homme n'est pas satisfaisante.⁴⁵

Bien qu'il soit important de noter ce progrès, il est également vrai que même si de nombreux droits reflétés dans le droit international figurent dans la Constitution, ils n'ont pas été traduits en des garanties de procédure détaillées en droit interne. Par conséquent, bien que les réformes de 2003, 2004 et 2007 aient été importantes, il reste encore beaucoup à faire.

Les problèmes et les incohérences qui subsistent sont détaillés dans le Guide commenté sur les innovations apportées par les réformes de 2003, 2004 et 2007.⁴⁶

6.1.3 Surveillance et responsabilité

Le Code de procédure pénale n'est pas particulièrement clair sur les questions de surveillance et de responsabilité. Les dispositions des articles 12 et 13 sont claires sur le rôle de surveillance exercée sur les officiers de police judiciaire du parquet (procureur de la République et procureur général) et de la chambre d'accusation. Les articles 216 à 222 contiennent des dispositions concernant les procédures disciplinaires en ce qui concerne un OPJ. Il s'agit de mesures internes importantes de responsabilité. Toutefois, les dispositions relatives au contrôle des officiers de police judiciaire ne sont pas suffisantes en matière de surveillance et, les détails relatifs à la gestion de ces activités n'ont pas été précisés.

Pour ce qui est de la responsabilité, les dispositions du Code pénal⁴⁷ ne suffisent pas à couvrir tous les aspects de l'indemnisation des victimes d'arrestations arbitraires. Bien que les policiers ou les magistrats qui se sont rendus coupables d'actions illégales en ce qui concerne l'arrestation et la détention, doivent certainement en être tenus responsables, les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'indemnisation des dommages se rapportent uniquement à la détention arbitraire.

Il n'existe guère de jurisprudence à consulter en ce qui concerne la garantie des droits des personnes arrêtées et détenues. Le seul précédent judiciaire connu à ce jour est l'arrêt n° 93-44 du 2 décembre 1993 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême. Dans l'affaire PG contre I.I. et consorts :

Suite à une plainte déposée auprès de la police judiciaire par M.A. pour un différend commercial contre A.M., ce dernier a été arrêté et placé en garde à vue au Commissariat de police où, sur les instructions de l'OPJ I.I., il a été soumis à des actes de violence physique de la part des APJ M. Ab., M.A., A.S. et A.D. qui lui ont attaché ses mains et ses pieds avec des

44 Code de procédure pénale, Loi N° 2003-26 du 13 juin 2003

45 Observations finales du Comité des droits de l'homme : Niger, 04/29/1993. CCPR/C/79/Add. 17, articles 396, 416 et 423

46 Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (2008) Guide commenté sur les innovations apportées par les réformes de 2003, 2004 et 2007 au Code pénal et au Code de procédure pénale à l'usage des magistrats, Niamey: Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme. p.66

47 Code pénal, articles 108 et 265 et ss

menottes puis lui ont mis un bâton entre les mains et les pieds avant de le suspendre à deux (2) bureaux. Selon la victime, ses geôliers l'auraient même soumis à des abus physiques avec électricité, même si ledit OPJ n'était pas en service ce jour-là.⁴⁸

S'appuyant sur les articles 108 et 222 du Code pénal, la Cour suprême a ordonné une enquête sur l'OPJ du chef d'attentat à la liberté individuelle et contre les APJ du chef d'accusation de coups et blessures. Il en ressort donc, que la Convention contre la torture n'a pas été appliquée, du fait qu'elle n'a pas été incorporée dans le Code pénal. De même, il n'y a aucune criminalisation spéciale des actes de torture et autres traitements cruels exécutés pendant l'arrestation ou la détention en garde à vue. D'une manière plus générale, l'absence de recours à la procédure judiciaire pour le compte des victimes, doit être signalée. En dehors de cette décision, aucun autre arrêt ne peut être trouvé.

Enfin, la tendance progressive vers l'amélioration des droits de l'homme des personnes arrêtées et détenues peut être attribuée aux efforts importants déployés par les diverses parties prenantes (gouvernement, organisations de la société civile et autres) pour sensibiliser aux questions des droits de l'homme et grâce à la collaboration avec des organes internationaux de traités, y compris l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme.

Cette volonté du gouvernement d'améliorer la situation transparaît également dans un ensemble d'autres événements. Récemment, le ministère de la Justice a érigé la Direction des droits de l'homme en une Direction Générale, qui comprend plusieurs sous-directions, mettant l'accent sur les droits de l'homme.⁴⁹ Ce ministère a également établi en février 2011 un protocole de partenariat avec l'Institut danois des droits de l'homme qui conduira à l'élaboration et à l'adoption d'une politique nationale sur les droits de l'homme. Deux comités ont également été mis en place pour faire avancer ce processus : un Comité de rédaction et un Comité de surveillance pour superviser le processus. Le ministère de la Justice a également signé deux programmes de travail annuels avec le Programme de développement des Nations unies (PNUD) en ce qui concerne les droits de l'homme, et un cadre de concertation sur les droits humains sous la présidence conjointe du ministre de la Justice et du président des partenaires techniques et financiers dans les questions des droits de l'homme. Ce cadre prévoit des réunions périodiques de suivi et de planification.

D'importants progrès ont eu lieu dans le domaine de la formation, qui peuvent également contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme des personnes arrêtées et détenues. La formation aux droits de l'homme est comprise de plus en plus dans la formation de base, ainsi que dans la formation continue des forces de défense et de sécurité (la police nationale, la gendarmerie et la garde nationale).

Ces progrès particuliers comprennent :

- L'élaboration de manuels de formation relatifs aux droits de l'homme afin de les utiliser à la formation de la police, de la garde nationale et des magistrats ;
- La formation continue de la police, avec l'aide d'organisations internationales et d'organisations locales de la société civile, dans le but de renforcer le respect des droits de l'homme – reposant sur les pratiques en matière d'arrestation et de détention.

D'autres programmes contribuent également à l'amélioration de la situation. Par exemple, les volontaires des Nations unies utilisés dans des activités de surveillance dans certains lieux de détention,⁵⁰ qui aident à l'identification des problèmes et à la mise en exergue des mesures à prendre.

48 Chambre judiciaire de la Cour suprême, jugement n° 93-44, 2 décembre 1993. www.juriniger.org

49 Décret N° 2011-223/PRN/MJ du 26 juillet 2011

50 Conseil des droits de l'homme des Nations unies (24 janvier au 4 février 2011). Rapport national concernant le Niger, Groupe de travail sur l'examen périodique universel. A/HRC/WG.6/10/NER/1

6.2 Recommandations

En dehors de l'éventail d'éléments signalés dans le cadre de cet examen, plusieurs études ont été menées sur ces points et questions connexes. Ces études ont fourni une série de recommandations qui jusqu'à présent, n'ont pas été correctement appliquées, et la législation nationale du Niger ne se conforme ni à ses obligations internationales ni aussi à sa propre Constitution.

Il est donc recommandé que le gouvernement agisse de manière à garantir la conformité au cadre international et à intégrer de nouvelles réformes au Code pénal et au Code de procédure pénale. La première étape devrait être l'examen d'études récentes qui ont déjà documenté les réformes nécessaires. Il est conseillé entre autres, que les études suivantes devraient être analysées en détail.

- Le rapport intitulé « Fonctionnaires de police et droits humains au Niger : perception sociologique du phénomène à partir d'échantillons qualitatifs dans la C.U.N, Dosso, Tillabery, Gaya et Makalondi », Daouda Ali, 2003.
- « La corruption dans la justice au Bénin, au Niger et au Sénégal », Études et textes, N° 39, LASDEL, 2005.
- Le rapport de mission intitulé « Réforme judiciaire et coopération intra-sectorielle », Patrice de Charrette, 2008.
- Le rapport de mission : « La détention provisoire », Patrice de Charrette, 2009.
- L'« Étude en vue de la mise en conformité du droit national avec les normes internationales des droits de l'homme », Démocratie 2000, ministère de la Justice, PAJED/EU, 2010.

La réforme législative est incomplète sans des investissements ultérieurs dans la formation du personnel concerné et dans l'éducation du public quant à leurs droits. Des investissements continus dans de telles activités sont nécessaires.

Il a également été démontré que la participation et le soutien des organisations et des organes locaux et internationaux ont joué un rôle important dans la promotion du progrès sur ces questions au Niger. Cet engagement doit être poursuivi.

Annexe 1 : Dispositions du droit interne en fonction du cadre juridique international

Tableau 1. Arrestation et détention

Droit international	Date d'adhésion ou de ratification par le Niger	Dispositions spécifiques	Droits garantis	Statut dans le cadre de la législation nationale	Observations
1. Déclaration universelle des droits de l'homme	Voir le préambule à la Constitution	Article 5 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Article 9 Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.	Droit à l'intégrité physique	<ul style="list-style-type: none"> Constitution de la 7^e République : Article 14. Le Code pénal renferme des dispositions pour punir les coups et blessures mais aucune disposition particulière concernant les traitements cruels, inhumains ou dégradants. 	Disposition partiellement intégrée dans le droit positif du Niger.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966	Adhésion le 7 mars 1986 (JO N° 9 du 1er mai 1986, p. 134)	Article 9.1 Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Article 9.2 Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.	Droit à la liberté individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Constitution de la 7^e République : Articles 12 §2, 18, 20. Code pénal (Loi N° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal) : Articles 265 à 268. Constitution de la 7^e République : Articles 12 §2, 18, 20. Code pénal (Loi N° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal) : Articles 265 à 268. 	Intégration presque totale de l'Article 9 de la DUDH par le Code pénal qui établit la répression contre l'arrestation et la détention arbitraires. Disposition intégrée dans le droit positif du Niger.
3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	15 juillet 1986 (JO N° 16 du 15 août 2003)	Article 10.1 Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Article 6 Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.	Notification de l'inculpation Conditions de détention. Interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Droit à la liberté individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Code de procédure pénale : Article 117 (Loi N°2003-026 du 13 juin 2003). Constitution de la 7^e République : Article 14. Le Code pénal renferme des dispositions pour punir les coups et blessures mais aucune disposition particulière concernant les traitements cruels, inhumains et ou dégradants. Constitution de la 7^e République : Articles 12 §2, 18, 20. Code pénal (Loi N° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi N° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal) : Articles 265 à 268. 	Disposition partiellement intégrée dans le droit positif du Niger. Le CPC, en ses articles 48 à 71, ne comporte aucune disposition claire sur la notification en cas d'arrestation par la police. Disposition partiellement intégrée dans le droit positif du Niger.

Droit international	Date d'adhésion ou de ratification par le Niger	Dispositions spécifiques	Droits garantis	Statut dans le cadre de la législation nationale	Observations
4. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977	Adhésion	<p>Article 7</p> <p>1. Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :</p> <p>a) Son identité ;</p> <p>b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;</p> <p>c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.</p> <p>2. Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.</p> <p>Article 8</p> <p>La séparation des catégories</p> <p>a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ;</p> <p>b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;</p> <p>c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;</p> <p>d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes</p>	Droit à la liberté individuelle associé au droit à l'intégrité physique	Code de procédure pénale : Article 667.	Disposition intégrée dans le droit positif du Niger.
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	5 octobre 1998 (JO N° spécial du 9 août 1986)	<p>Articles 9 to 14 (Lieux de détention)</p> <p>Article 15 (Hygiène personnelle)</p> <p>Article 2, Article 4.1 et Article 4.2</p> <p>Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.</p> <p>Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.</p>	Le droit à l'intégrité physique	Code de procédure pénale : Articles 659 à 661.	<p>La disposition n'est pas intégrée dans le droit positif du Niger.</p> <p>La disposition n'est pas intégrée dans le droit positif du Niger.</p> <p>Disposition partiellement intégrée dans le droit positif du Niger.</p>

Droit international	Date d'adhésion ou de ratification par le Niger	Dispositions spécifiques	Droits garantis	Statut dans le cadre de la législation nationale	Observations
		<p>Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.</p>			
6. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)	Adhésion	<p>Principe 4 Toute forme de détention ou d'emprisonnement et mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.</p> <p>Principe 17 Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. (...) Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.</p>	Principe de la légalité des infractions et des peines	Constitution de la 7 ^e République : Article 18.	Disposition intégrée dans le droit positif du Niger.
7. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	11 décembre 1996 (JO N° 16 du 15 août 2003)	<p>Article 16 Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.</p> <p>Article 17 § 2.a Les États parties à la présente Charte doivent en particulier, veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants.</p>	Droit à l'assistance juridique	<ul style="list-style-type: none"> Loi relative aux avocats commis d'office. Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles relatives à l'assistance juridique et judiciaire et portant création d'une institution publique administrative, appelée l'« Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire ». <p>Un projet de Code sur les enfants et un projet de loi sur les tribunaux pour mineurs ont déjà été élaborés. Il reste toutefois à les introduire dans le circuit de l'adoption.</p>	Disposition intégrée dans le droit positif du Niger
			Droit à l'intégrité physique de l'enfant	Un projet de Code sur les enfants et un projet de loi sur les tribunaux pour mineurs ont déjà été élaborés. Il reste toutefois à les introduire dans le circuit de l'adoption.	La disposition n'est pas encore intégrée dans le droit positif du Niger mais est en voie de l'être.

Tableau 2. Accès à la justice

Droit international	Date d'adhésion ou de ratification par le Niger	Dispositions spécifiques	Droits garantis	Statut dans le cadre de la législation nationale	Observations
Déclaration universelle des droits de l'homme	Voir le préambule à la Constitution	Article 8 Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.	Accès à la justice, égalité devant la loi	Constitution de la 7 ^e République : Article 117. « La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen. Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi. »	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adhésion le 7 mars 1986 (JO N° 9 du 1er mai 1986, p. 134)	Article 9.3 Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.	Délai raisonnable de jugement Recours sans délai de l'accusé pour l'enquête relative à sa libération	<ul style="list-style-type: none"> • Code de procédure pénale : Article 379. • Code de procédure pénale : Articles 131 et suivants et 186, alinéa 2. 	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition partiellement intégrée dans le droit positif du Niger. • Disposition du droit positif du Niger ne se conforme pas au Pacte.
		Article 9.4 Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.	Égalité devant la loi, accès à la justice	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la 7^e République : Article 117. • Code de procédure pénale : Article 186. 	Disposition partiellement intégrée dans le droit positif du Niger.
La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	juillet 1986 (JO N° du 15 août 2003)	Article 7 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction nationale impartiale.	Égalité devant la loi, accès à la justice, procès équitable	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la 7^e République : Articles 20 et 117 • Code de procédure pénale : Articles 64 (alinéa 2), 108 (alinéa 3) et 190 (alinéa 1), 218 (alinéa 3), 262, 263, 304 et 404. 	

Tableau 3. Surveillance/Responsabilité

Droit international	Date d'adhésion ou de ratification par le Niger	Dispositions spécifiques	Droits garantis	Statut dans le cadre de la législation nationale	Observations
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adhésion le 7 mars 1986 (JO N° 9 du 1er mai 1986, p. 134)	Article 9.5 Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.	Le droit à réparation suite à une détention illégale	Code pénal : Articles 108 et 109. Code de procédure pénale : Article 143.1 à 143.4.	Disposition incorporée dans le droit positif du Niger, mais ne peut pas être effectivement mise en œuvre faute d'adoption du décret d'application.

À PROPOS DE L'AUTEUR

D^r. Bachir Talfi Idrissa est Enseignant-Chercheur à la Faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey (FSEJ/UAM). Il a été Conseiller Technique du ministre de la Justice de 2010 à 2012. Il a participé à plusieurs études, et a produit des publications dans divers domaines, y compris le droit des affaires et le droit de la famille. En 2008, il a été chercheur invité à l'Institut danois des droits de l'homme. Il est titulaire d'un doctorat d'État en droit privé de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

À PROPOS DE L'APCOF

L'African Policing and Civilian Oversight Forum (ou Forum africain pour le contrôle civil du maintien de l'ordre) (APCOF) est un réseau de praticiens africains du maintien de l'ordre d'institutions étatiques et non étatiques. Il s'emploie activement à promouvoir la réforme de la police par le biais du contrôle civil des actions policières. L'APCOF estime qu'un contrôle civil solide et efficace contribue au rétablissement de la confiance du public envers la police ; encourage une culture des droits de l'homme, d'intégrité et de transparence au sein de la police ; et renforce de bonnes relations de travail entre la police et la communauté.

L'APCOF atteint ses objectifs en entreprenant des recherches, en apportant une aide technique aux acteurs étatiques et non étatiques, notamment des organisations de la société civile, de la police et des nouveaux et récents organismes de contrôle en Afrique, et, en renforçant leurs capacités.

L'APCOF a été créé en 2004, et son secrétariat se trouve au Cap en Afrique du Sud.

POUR CONTACTER L'APCOF

African Policing Civilian Oversight Forum
Suite 103–105A, Building 17
Waverley Business Park
Wyecroft Road
Mowbray 7925
South Africa (Afrique du Sud)

Tél : +27 21 447 1818
Fax : +27 21 447 0373
Courriel : info@apcof.org.za

REMERCIEMENTS



**OPEN SOCIETY
FOUNDATIONS**

APCOF tient à souligner la contribution de l'*Human Rights Initiative*, des *Open Society Foundations* et du Bureau régional Afrique, *Open Society Foundations*.

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement celles de l'African Policing and Civilian Forum (APCOF). Les auteurs contribuent à la série de notes d'orientation de l'APCOF à titre personnel.

© APCOF 2013
Conception et impression par COMPRESS.dsl